

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **INTER DICAMBA***

*de la société* **INTER-TRADE Aalborg A/S**  
*enregistrée sous le* n°2015-4881

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 23 décembre 2016,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	INTER DICAMBA	
<b>Type de produit</b>	Générique	
<b>Titulaire</b>	INTER-TRADE Aalborg A/S Halsvej 139 9310 Vodskov DANEMARK	
<b>Formulation</b>	Concentré soluble (SL)	
Contenant	575,9 g/L – dicamba sous forme de sel de diméthylamine (équivalent à 480 g/L de dicamba)	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	BANVEL 4 S
	N° AMM	8400096
<b>Numéro d'intrant</b>	924-2015.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	2170055	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2019.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

23 JUIN 2017

**Françoise WEBER**  
 Directrice générale adjointe des produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation ne peut mettre sur le marché le produit que dans les emballages suivants, jugés conformes à ceux de référence :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L - 10 L - 20 L

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante \*:

Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

\* : classification proposée par le pétitionnaire du produit de référence conformément à l'article 56 du Règlement (CE) N° 1107/2009

## Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15305905 Graminées fourragères*Désherbage	1 L/ha	1/an	à partir du stade BBCH 30	14	5	-	5	-
			- Délai de rentrée du bétail : 14 jours.					
			- Application en post-levée des adventices de mars à juin.					
15415932 Jachères et cultures intermédiaires*Tt Part.Aer.*Limit. Poussé Fructif.	0,3 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
			- Sur trèfle violet et vesce commune.					
			- Sur phacélie, trèfle blanc, trèfle de perse et trèfle incarnat.					
15555901 Mais*Désherbage	0,6 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 19	F (BBCH 19)	5	-	5	-
			- Le traitement par jets dirigés sur le rang avec pendillards est autorisé					
15705914 Prairies*Désherbage	1 L/ha	2/an	-	14	5	-	5	-
			- Délai de rentrée du bétail : 14 jours.					
			- Application en post-levée des adventices de mars à juin ou d'août à octobre.					
11015924 Traitements généraux*Désherbage*Aut Mise Cult.	0,6 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
			- Application de juin à octobre.					

### Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
13205901 Canne à sucre*Désherbage	0,6 L/ha	1/an	180
<b>Motivation du refus :</b> La préparation de référence est autorisée depuis moins de 10 ans pour cet usage, les données le concernant sont protégées.			

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

#### *Pour l'opérateur, porter*

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

- **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Bottes de protection EN 13 832-3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

- **pendant l'application**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
- Bottes de protection EN 13 832-3.

*Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- Bottes de protection EN 13 832-3.

- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Bottes de protection EN 13 832-3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

#### *Pour le travailleur amené à entrer dans la culture après traitement, porter*

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant.

#### *Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :*

- 24 heures.

#### Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Les conditions d'utilisation du produit, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, permettent de respecter les limites maximales de résidus.

## **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

### ***Protection de l'eau***

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

### ***Protection de la faune***

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

### ***Protection de la flore***

- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

## **Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Il est recommandé de faire figurer les informations suivantes sur l'étiquette :

- Respecter une distance de 5 mètres entre la culture de maïs traitée et les cultures de dicotylédones adjacentes non cibles.
- Consulter son semencier, en ce qui concerne les cultures traitées à des fins de multiplication, avant toute utilisation de la préparation sur lignées de maïs destinées à la production de semences.